

→ ÉCLAIRAGE

Associations : quelles stratégies face aux crises ?

Colloque, Lyon, 24 septembre 2010

En partenariat avec les éditions Wolters Kluwer et le Lamy Associations, le barreau de Lyon organise le 24 septembre 2010 un colloque intitulé « Associations : quelles stratégies face aux crises ? ». Cette journée de réflexion se déroulera en deux temps : la matinée sera consacrée à la présentation des différentes crises auxquelles peut être confronté le secteur associatif (crises internes – crises externes), tandis que l'après-midi seront organisés sous forme interactive cinq ateliers thématiques au cours desquels les avocats de la Commission droit des associations tenteront de répondre aux préoccupations des différents acteurs de la vie associative (dirigeants, bénévoles, salariés, financeurs publics et privés, élus...).

N° 185

septembre

2010

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée.

Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► Colas AMBLARD

*Docteur en droit –
Avocat associé NPS CONSULTING
Société d'avocats –
Chargé d'enseignement à l'Université
Jean Moulin Lyon III*

Tout au long de cette journée, les témoignages de nombreuses personnalités viendront illustrer les préoccupations actuelles des associations, parmi lesquels ceux de Madame Viviane TCHERNONOG (CNRS Panthéon-Sorbonne, Paris I), Monsieur Jean WALLACH (vice-président du Comité régional olympique et sportif de Rhône-Alpes), Monsieur Laurent BESSEDE (directeur juridique de la Croix-rouge) ou encore Monsieur Jacques HENRARD (président de la Conférence permanente des coordinations associatives).

I. L'origine des crises associatives

Elles sont bien entendu multiples et témoignent des difficultés actuelles à gérer une association dans un cadre législatif complexe et un environnement économique difficile.

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

Associations : quelles stratégies face aux crises ?	1
Programme du colloque du 24 septembre 2010	4

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

► Déclaration à la CNIL	6
► Règles d'octroi des subventions	6
► Conventions collectives	7
► Aides à l'embauche des jeunes	7
► Mise à disposition d'agents publics	8



L'influence du droit communautaire vient, en effet, profondément modifier notre référentiel juridique et la crise financière actuelle, qui a notamment pour effet de creuser les déficits publics, remet profondément en question le processus de financement des associations⁽¹⁾.

Doit-on pour autant céder à l'inquiétude ?

Heureusement, quelques indicateurs viennent nous rassurer quant aux perspectives à venir.

Le rapport VERCAMER paru en avril 2010⁽²⁾ confirme la bonne tenue de l'emploi associatif au sein de l'économie sociale (+ 1,5 %) : « *l'INSEE souligne qu'avec 1,7 million de salariés, les associations sont le principal employeur de ce secteur. Les trois quarts des salariés de l'économie sociale travaillent au sein d'associations, pour un total de 7,6 % de l'emploi salarié total (privé et public)* ».

Plus récemment encore, une étude de l'association Recherches et solidarités publiée courant juillet 2010 confirme que l'emploi associatif se porte bien puisqu' « *en données brutes, les associations ont gagné un peu plus de 31 000 emplois en 2009* »⁽³⁾, alors même que le secteur économique traditionnel en perdait (- 2,2 %).

L'heure n'est donc pas au pessimisme ou à la résignation, mais à l'anticipation !

A. Crises internes

Madame Viviane TCHERNONOG (CNRS Panthéon-Sorbonne, Paris I) tentera d'identifier les différents facteurs de crise liés à la gouvernance des associations.

Ses derniers travaux montrent que le bénévolat se porte bien⁽⁴⁾.

Mais, avec plus de 50 % des dirigeants âgés de plus de 65 ans, « *il y a désormais lieu de s'interroger à très court terme sur la pérennité de certains secteurs d'activités relevant historiquement du champ associatif, tels que l'action caritative/humanitaire ou encore l'action sociale* » (Maître Colas AMBLARD, NPS Consulting).

Le vieillissement des classes dirigeantes associatives n'est pas le seul risque.

L'absence de démocratie interne peut également générer une crise de succession préjudiciable au maintien du statut associatif.

De la même façon, les difficultés liées à une organisation statutaire souvent incomplète ou inadaptée sont récurrentes, y compris dans les grandes associations et fédérations.

Pour Maître Xavier DELSOL (Delsol et associés), « *une direction trop centralisée dans une association, mais aussi paradoxalement une trop grande légitimité donnée aux adhérents, peuvent être l'une comme l'autre source de crises internes* ».

La ligne de partage de compétences entre les bénévoles et les salariés peut également être une source de difficultés.

Pour Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER (Fidal), il conviendra notamment de faire le point « *sur la frontière délicate entre bénévolat et salariat, tant du point de vue du droit du travail (risque de requalification en CDI) que du droit social (rappel des cotisations sociales)* ».

Il envisagera également « *les possibilités de dérives menant à la gestion de fait au terme du partage des compétences entre président et directeur salarié* ».

Enfin, ce dernier ne manquera pas d'évoquer les problématiques liées à l'intégration des salariés dans la gouvernance associative : « *est-il bien nécessaire que les salariés participent au conseil d'administration et à la gestion de l'association ?* ».

Autant de questions qui doivent être envisagées sereinement par les associations en tenant compte de l'état de droit existant.

B. Crises externes

Les changements de législation sont des facteurs déstabilisants pour les associations, comme pour toute autre forme de groupement juridique.

Maître Philippe RICHARD (Capstan) illustrera ces questions par des exemples liées à la récente mise en œuvre de la loi Hôpital patients santé territoires dans le secteur médico-social.

De la même façon, l'impact des dernières grandes réformes sociales sur le secteur associatif devra être évalué sur le plan de la durée du travail et des regroupements de structures à envisager.

Pour Maître Catherine MILLET-URSIN (Fromont Briens), « *confrontée à la crise, l'association, comme toute entreprise, doit parfois se restructurer pour rationaliser son organisation* », ce qui oblige à envisager les problématiques liées au regroupement et au transfert des salariés.

Toutes ces questions seront abordées.

Comme le seront également par Maître Nadine PRAL (Cabinet Pral), celles liées à « *la nécessaire adaptation de l'association à la contrainte fiscale* ».

Pour cette dernière, « *le développement efficace d'activités concurrentielles permet très souvent à l'association d'augmenter ses sources de financement pour couvrir les besoins collectifs et favoriser ainsi son essor* ».

La création de filiales commerciales ou les problématiques liées à la rémunération des dirigeants associatifs bouleversent ainsi la pratique associative communément admise.

Le secteur associatif serait-il actuellement en train de muter ?

La subvention ne risque-t-elle pas de devenir un mode de financement subsidiaire ?

Désormais, quasiment 50 % de ses ressources sont d'origine privée⁽⁵⁾.

C'est, par conséquent, en tenant compte d'un contexte de plus en plus concurrentiel que Maître Anne-Cécile VIVIEN (Droit public consultants) se propose « *d'exposer les problématiques liées à la mise en œuvre de la circulaire Fillon du 18 janvier 2010 relative à la procédure de financement public des associations* ».

II. Les réponses stratégiques aux crises associatives

Le secteur associatif n'est pas exempt de cet adage bien connu : « *gérer, c'est anticiper* ».

Les associations doivent être en mesure d'identifier l'origine des crises, ceci afin de mieux en maîtriser les risques et surtout d'en minimiser les coûts.

C'est dans cette optique que le barreau de Lyon propose d'organiser cinq ateliers (regroupement des associations ; sectorisation - filialisation ; changement d'activités ; difficultés économiques ; dissolution) afin de faire comprendre au secteur associatif l'intérêt de s'inscrire dans une démarche d'anticipation.

Cette journée de réflexion sera également l'occasion pour les associations de confronter leurs expériences et d'offrir une vision dynamique du rôle de l'avocat au sein de ce secteur.

OBSERVATIONS

Le colloque aura lieu le vendredi 24 septembre 2010

Domaine Lyon Saint Joseph, 38 allée Jean-Paul II,
69110 Sainte-Foy-lès-Lyon

Tarif conférence : avocats 30 €, gratuit pour les élèves avocats et les associations

Déjeuner : 20 €

Contact : Madame Geneviève DUFOUR

tél. : 04 72 60 60 14, mail : genevieve.dufour@barreaulyon.com

Formation validée au titre de la formation continue des avocats (6 heures) ✚

NOTES

- ◆ (1) AssetFi Management Services, Conjoncture du secteur associatif, note de conjoncture juin 2010 : « *la contraction des financements publics implique quasi automatiquement une augmentation de la participation des usagers aux services rendus. Et cela veut dire à long terme, un déplacement de l'action des associations vers des "usagers" plus solvables : il y a donc progressivement un changement du profil des adhérents de certaines associations* » ◆ (2) F. Vercamer, Rapport sur l'économie sociale et solidaire : L'ESS, entreprendre autrement pour la croissance et l'emploi, avril 2010 ◆ (3) Recherches et solidarités, Économie sociale : bilan 2009, juillet 2010, p. 11 ◆ (4) V. Tchernonog, CNRS - Matisse, 2007 : le secteur associatif compte 14 millions de bénévoles actifs pour un volume total de travail estimé à 935 000 emplois en équivalent temps plein ◆ (5) V. Tchernonog, préc.

→ PROGRAMME DU COLLOQUE

Lyon, 24 septembre 2010

Introduction : Myriam PICÔT, Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Lyon

Conduite des débats : Colas AMBLARD, Président de la Commission droit des associations

Matinée

Colloque/Débat :

L'ORIGINE DES CRISES ASSOCIATIVES

I. Crises internes : les facteurs liés à la gouvernance

→ La crise de succession

Associations et restructuration

Vieillesse des dirigeants

Absence de démocratie interne

Intervenants : Viviane TCHERNONOG (CNRS – Université Panthéon-Sorbonne, Paris I)

→ Difficultés liées au schéma d'organisation associative

Union, fédération, sections...

Organisation de l'AG : par collègue ou directe

Intervenants : Jean WALLACH (Vice-Président du Comité régional olympique et sportif de Rhône-Alpes) et Xavier DELSOL (Avocat)

→ Difficultés liées au partage de compétences bénévoles/salariés

Coexistence des salariés et bénévoles

Partage des compétences directeur/président : la notion de gestion de fait

Intégration des salariés dans la gouvernance associative

Intervenants : Laurent BESSÈDE (Directeur juridique de la Croix-Rouge) et Jean-Christophe BECKENSTEINER (Avocat)

II. Crises externes : le changement de législation

→ Les conséquences liées à un changement de législation applicable à l'activité

La création de l'ARS dans le cadre de la Loi HPST (Hôpital patients santé territoires)

Suppression de la procédure d'agrément dans le secteur médico-social

Intervenants : Denis MORIN (Directeur de l'ARS Rhône-Alpes) et Philippe RICHARD (Avocat)

→ Les conséquences liées à un changement du régime fiscal et social

Changement de la « donne » fiscale : la fiscalisation imposée

Incidences en matière d'organisation interne (filialisation)

Incidences en matière d'organisation comptable (sectorisation)

Incidences en matière de gouvernances

Intervenants : Nadine PRAL-CLÉMENT (Avocat)

Changement de la « donne » sociale : l'impact des grandes réformes sociales sur le secteur associatif

Durée du travail

Regroupements

Intervenants : Michel DELARBRE, Directeur régional de la DIRECCTE Rhône-Alpes

→ L'évolution du cadre économique et politique des associations

Effets de la crise actuelle sur l'entrepreneuriat associatif

La diminution des subventions publiques d'État

Un cadre d'usage de plus en plus contraignant (Circulaire « Fillon » du 18 janvier 2010)

Un recours accru à la commande publique

Un univers de plus en plus concurrentiel ?

Intervenants : Jacques HENRARD (Président de la CPCA) et Anne-Cécile VIVIEN (Avocat)

Après-midi

**Ateliers/Débats :
LES RÉPONSES STRATÉGIQUES
AUX CRISES ASSOCIATIVES**

**ATELIER 1 : Le regroupement comme réponse
à la diminution des ressources**

Les différents modes de regroupement (la délégation de gestion d'activités, le regroupement et la coopération de moyens, la création d'une fédération ou d'une union fédérale, la fusion-absorption, l'apport partiel d'actifs...)

Les conséquences sociales d'une réorganisation (transfert du personnel, aspects individuels et collectifs, prévoyance...)

Intervenants : **aspects juridiques et fiscaux, Colas AMBLARD (Avocat) ; aspects sociaux, Catherine MILLET-URSIN (Avocat)**

**ATELIER 2 : La filialisation ou la sectorisation comme
mode de diversification des ressources**

Le régime fiscal des associations (Instruction fiscale du 18 décembre 2006)

La sectorisation et la filialisation comptable

Les conséquences sociales (transfert du personnel, aspects individuels et collectifs, prévoyance...)

Intervenants : **aspects juridiques et fiscaux, Stéphane COUCHOUX (Avocat) ; aspects sociaux, Christine STAGNARA (Avocat)**

ATELIER 3 : Le changement d'activité

Changement du statut collectif

Exemple : la suppression de l'agrément médico-social

La modification d'activités statutaires

Intervenants : **aspects juridiques et fiscaux, Laurent BUTSTRAEN (Avocat) ; aspects sociaux, Katia MONTMAYEUR (Avocat)**

ATELIER 4 : L'association en difficultés économiques

Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire (Loi de 2006)

Motif économique de licenciement

Les conséquences sociales

Intervenants : **aspects juridiques et fiscaux, Béatrice GUILLAUME (Avocat) ; aspects sociaux, Virginie DUPRAT (Avocat)**

ATELIER 5 : Traitement de la dissolution

Les procédures de dissolution (par voie d'apport, par voie de dévolution d'actifs...)

Les aspects fiscaux à envisager

Intervenants : **Véronique DELTAN (Avocat) et Pierre GAMBAZZI (Avocat)**

OBSERVATIONS

Pour toutes les informations pratiques concernant le colloque, se reporter page 3 ➤

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

CNIL

Dispense de déclaration

Une délibération de la CNIL du 10 juin 2010 dispense de formalité déclarative les traitements des organismes à but non lucratif ayant pour finalité la gestion des relations avec leurs membres et donateurs.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), partant du constat que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes à but non lucratif pour la réalisation des seules finalités de gestion de leur relation avec leurs membres et donateurs, tels que définis ci-dessous, constituent des traitements courants qui ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes dans le cadre de leur utilisation régulière. La commission, par *délibération n° 2010-229 du 10 juin 2010 (JO 7 juill.)*, estime en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24-II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et de dispenser ces traitements de toute formalité déclarative préalable.

Les traitements doivent avoir pour seules finalités :

- l'enregistrement et la mise à jour des informations individuelles nécessaires à la gestion administrative des membres et donateurs, en particulier la gestion des cotisations, conformément aux dispositions statutaires qui régissent les intéressés ;

- d'établir, pour répondre à des besoins de gestion, des états statistiques ou des listes de membres ou de contacts, notamment en vue d'adresser bulletins, convocations, journaux. Lorsque ces listes sont sélectives, les critères retenus doivent être objectifs et se fonder uniquement sur des caractéristiques qui correspondent à l'objet statutaire de l'organisme ;
- d'établir des annuaires de membres, y compris lorsque ces annuaires sont mis à la disposition du public sur le réseau Internet. Le traitement peut avoir également pour finalité la tenue d'annuaires d'anciens élèves ou d'étudiants ;
- d'effectuer par tout moyen de communication des opérations relatives à des actions de prospection auprès des membres, donateurs et prospects. Dans le cas où est utilisé un service de communication au public en ligne (site Internet), un traitement des données de connexion à des fins purement statistiques peut être effectué.

Les données traitées pour la réalisation des finalités décrites ci-dessus sont :

- l'identité : nom, prénoms, sexe, date de naissance, adresse, numéros de téléphone (fixe et mobile) et de télécopie, adresse de courrier électronique ;
- les informations relatives à la gestion administrative de l'organisme : état des cotisations, position vis-à-vis de l'association, informations strictement liées à l'objet statutaire de l'organisme, identité bancaire pour la gestion des dons ;
- les données de connexion (date, heure, adresse Internet protocole de l'ordinateur du visiteur, page consultée) à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.

Par contre, ne peuvent bénéficier de l'exonération, et sont donc assujettis aux formalités déclaratives préalables dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les traitements comportant les données suivantes :

- les données qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci (L. n° 78-17, 6 janv. 1978, modifiée, art. 8) ;
- les données concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté (L. n° 78-17, 6 janv. 1978, modifiée, art. 9) ;
- les données relatives aux difficultés sociales et économiques des personnes ;
- le numéro d'inscription au répertoire d'identification des personnes (numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale).

La *délibération n° 2010-229 du 10 juin 2010* abroge et remplace la *délibération n° 2006-130 du 9 mai 2006*. ✚

Délib. CNIL n° 2010-229, 10 juin 2010, JO 7 juill.

→ Lamy Associations. n° 266-1 et s.

Subventions

Règles d'octroi

L'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit du bénéficiaire dans la mesure où celui-ci respecte les conditions posées par la convention de subventionnement.

Les communes d'Argenton-sur-Creuse et de Tournon-Saint-Martin, ainsi que la communauté de communes du Pays d'Issoudun, ont accordé des subventions à la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Indre, en vue de contribuer à une action, menée par cette dernière, de recherche d'investisseurs français et étrangers. Cependant, ces personnes publiques ont demandé à la CCI de l'Indre le remboursement des sommes versées au motif qu'elle n'avait pas respecté les préconisations figurant dans les conventions de subvention signées entre elles, et précisant les conditions d'octroi des sommes allouées. Les personnes publiques reprochaient notamment à la CCI de l'Indre de n'avoir pas respecté la procédure de passation de marchés publics pour la recherche de ses partenaires dans l'opération.

Le Conseil d'État rappelle que « l'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire ». Cependant, la Haute juridiction précise que de tels droits ne sont ainsi créés « que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention ».

En l'espèce, il ne résultait pas explicitement des conventions passées entre la CCI de l'Indre et les personnes publiques qui l'ont subventionnée l'obligation d'avoir recours au Code des marchés publics. Aussi, le Conseil d'État annule-t-il les décisions demandant le remboursement par la CCI de l'Indre des sommes versées au titre de

cette opération. Cette décision est tout à fait transposable aux règles de subventionnement applicables au monde associatif. ❖

CE, 5 juill. 2010, n° 308615

→ Lamy Associations, n° 294-4 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Secteur social et médico-social

Conventions collectives applicables

Un arrêté du 30 juillet 2010 porte agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements privés à but non lucratif.

L'arrêté du 30 juillet 2010, paru au Journal officiel du 1^{er} septembre 2010, porte agrément de certains avenants aux conventions collectives de travail applicables dans les associations agissant dans le secteur social et médico-social. Sont notamment modifiées la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 et la convention collective nationale des établissements médico-sociaux de l'Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux du 26 août 1965. Ces modifications entrent en vigueur à compter de la date prévue dans les différents textes ou, à défaut, de la date de publication de l'arrêté au Journal officiel, soit le 1^{er} septembre 2010. ❖

Arr. 30 juill. 2010, JO 1^{er} sept.,

NOR : M TSA1020948A

→ Lamy Associations, n° 608-1 et s.

Aides à l'embauche des jeunes

Prolongation

Un décret du 30 juillet 2010 vient prolonger diverses aides à l'embauche des jeunes.

Lors du sommet social du 10 mai 2010, le Gouvernement a décidé de prolonger les aides, prises dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, et instituées pour encourager l'embauche des jeunes en alternance. Ainsi, le décret n° 2010-894 du 30 juillet 2010, paru au Journal officiel du 31 juillet 2010, modifie :

- le décret n° 2009-693 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche pour les employeurs de moins de cinquante salariés recrutant des apprentis supplémentaires. Ces employeurs peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de 1 800 euros ;
- le décret n° 2009-694 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche de jeunes de moins de vingt-six ans en contrat de professionnalisation. Cette aide concerne tout employeur, quel que soit le nombre de ses salariés, qui peut demander à bénéficier d'une aide forfaitaire pour de telles embauches. L'aide est d'un montant de 1 000 euros (2 000 euros dans des cas particuliers) ;
- et le décret n° 2009-695 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de onze salariés et plus. Les associations concernées peuvent demander le bénéfice du dispositif zéro charge pour les apprentis en cas d'embauche avant le 31 décembre 2010. Cette mesure est valable douze mois. ❖

D. n° 2010-894, 30 juill. 2010, JO 31 juill.

→ Lamy Associations, n° 635-1 et s.

Financement de la formation professionnelle Prise en charge du tutorat des jeunes embauchés ou stagiaires

Les modalités de prise en charge des dépenses liées au tutorat des jeunes sont précisées par un décret du 15 juin 2010.

La loi relative à la formation professionnelle du 24 novembre 2009 a prévu qu'à titre expérimental, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) peuvent prendre en charge, au titre du plan de formation, certaines dépenses liées au tutorat des jeunes ou des stagiaires présents dans l'entreprise.

Les modalités de cette prise en charge sont fixées par un décret du 15 juin 2010.

Les dépenses de tutorat visées sont celles réalisées au bénéfice :

- de jeunes embauchés depuis moins de 6 mois sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins 12 mois ;
- de stagiaires accueillis dans les conditions légales dans l'entreprise.

Ce tutorat s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues dans le cadre du

contrat de professionnalisation (C. trav., art. D. 6325-6 à D. 6325-9).

La prise en charge peut couvrir une part de la rémunération du tuteur et d'éventuels compléments de salaire versés au salarié en contrepartie de son activité de tutorat.

Ces dépenses peuvent être financées par l'OPCA au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, dans le cadre du plan de formation, à condition qu'elles soient engagées avant le 31 décembre 2011 :

- dans la limite de 230 euros par mois et par jeune ;
- et pour une durée maximale de 6 mois pour un jeune embauché et de 3 mois pour un stagiaire. ✦

D. n° 2010-661, 15 juin 2010, JO 17 juin

→ Lamy Associations, n° 635-1 et s.

Définition du salariat

Statut des agents publics mis à disposition d'un organisme de droit privé

Un agent public ou un fonctionnaire, mis à la disposition d'un organisme de droit privé pour accomplir un travail pour le compte de celui-ci et sous sa direction, est lié à cet organisme par un contrat de travail.

Ce principe est rappelé par la chambre sociale de la Cour de cassation dans deux affaires jugées le 15 juin 2010.

La première affaire concernait un fonctionnaire territorial de la ville de Nancy, mis à la disposition du Musée Lorrain pour y exercer les fonctions de gardien des salles. L'intéressé restait placé sous l'autorité du maire, en matière disciplinaire, mais recevait ses instructions du conservateur. Cette circonstance a été jugée suffisante pour caractériser un lien de subordination avec le musée.

Dans la seconde affaire, il s'agissait d'un agent statutaire d'EDF qui avait été mis à la disposition de la Caisse centrale des activités sociales du personnel (CCAS, équivalent du CE), pour y exercer les fonctions de responsable principal d'institution. Bien que sa rémunération soit toujours versée par EDF et que son classement dans la classification EDF ait été modifié pour tenir compte de ses nouvelles fonctions au sein du CCAS, il a été, là encore, considéré comme salarié de ce dernier, dans la mesure où ses attributions et ses conditions de travail étaient fixées par le CCAS. ✦

Cass. soc., 15 juin 2010, n°s 09-69.453 et 08-44.238

→ Lamy Associations, n° 650-16



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général
de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 967,43 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.